

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 117

présenté par
M. Rousset, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle et Mme Marcel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

L'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les tarifs sont actualisés annuellement par le coefficient voté en loi de finances et codifié à l'article 1518 *bis*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à introduire une actualisation des tarifs des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) fixés, en euros par éléments physique d'assiette, lors de leur création par les lois de finances initiales 2010 et 2011.

L'actualisation annuelle consiste en une indexation sur le coefficient de revalorisation des valeurs locatives voté chaque année en loi de finances, corrélé implicitement à l'hypothèse d'inflation prévisionnelle retenue dans le Budget de l'Etat.